

## ANNEXE II

### ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

#### STAGE EN MILIEU PROFESSIONNEL

*(arrêté du 3 septembre 1997)*

##### **A – OBJECTIFS**

L'entreprise, au sens large, est un lieu de mobilisation des savoirs technologiques mais aussi un lieu de production des savoirs pratiques et sociaux. Le milieu professionnel peut utilement coopérer au développement de la formation dans le cadre de situation en vraie grandeur.

Le stage à temps plein, effectué successivement dans plusieurs services des entreprises d'hôtellerie-restauration, doit permettre à l'étudiant d'approfondir les réalités du métier, du vécu professionnel et des problèmes d'ensemble qui se posent à l'entreprise d'hôtellerie-restauration.

Dans la mesure du possible, il est recommandé que tout ou partie de ce stage s'effectue à l'étranger.

Le stagiaire se familiarisera avec les principes et les méthodes les plus récentes en matière de production, de distribution, d'organisation, de gestion, de vente, etc.

Ce stage fournira matière à la rédaction du compte rendu de stage présenté lors de l'épreuve « Conduite et présentation d'études techniques » et pourra servir de support à l'étude technique prévue lors du déroulement de la même épreuve.

Ce compte rendu présentera le lieu du stage et son environnement et relatera les tâches effectuées.

##### **B - ORGANISATION**

Le stage est obligatoire pour les étudiants relevant d'une préparation présentielle ou à distance.

Les étudiants doivent obligatoirement bénéficier d'un congé au titre de leurs vacances scolaires d'été d'une durée minimale de quatre semaines consécutives.

## 1. Voie scolaire

Ce stage, organisé avec le concours des milieux professionnels, est sous le contrôle des autorités académiques dont relève l'étudiant et, le cas échéant, des services du conseiller culturel près l'ambassade de France du pays d'accueil pour un stage à l'étranger.

La recherche de l'(ou des) entreprise(s) d'accueil et la négociation du contenu du stage sont assurées conjointement par l'étudiant et l'équipe pédagogique de l'établissement de formation, sous la responsabilité de l'équipe pédagogique.

Chaque période de stage en entreprise fait l'objet d'une convention entre l'établissement fréquenté par l'étudiant et l'(ou les) entreprise(s) d'accueil. Cette convention est établie conformément aux dispositions en vigueur (circulaires du 30 octobre 1959, BOEN n° 24 du 14 décembre 1959, circulaire n° 54 bis SS du 27 juin 1960 et du 26 mars 1970, BOEN n° 17 du 23 avril 1970). Toutefois, cette convention pourra être adaptée pour tenir compte des contraintes imposées par la législation du pays d'accueil.

Pendant le stage en entreprise, l'étudiant a obligatoirement la qualité d'étudiant stagiaire et non de salarié.

Afin d'en assurer le caractère formateur, les périodes de stage sont placées sous la responsabilité des professeurs assurant les enseignements professionnels. Mais l'équipe pédagogique dans son ensemble est responsable de l'explicitation de leurs objectifs, de leur mise en place, de leur suivi, de l'exploitation qui en est faite. Elle doit veiller à informer les responsables des entreprises ou des établissements d'accueil des objectifs des stages et plus particulièrement de leur importance dans la réalisation du compte rendu, support de l'épreuve « Conduite et présentation d'études techniques » (U6).

Des bilans de stage associant les professionnels, tuteurs en entreprise, seront réalisés en fin de période à la discrétion de l'établissement de formation.

En fin de stage, un certificat est remis au stagiaire par le responsable de l'entreprise ou son représentant, attestant la présence de l'étudiant. À ce certificat sera joint un tableau récapitulatif des activités conduites pendant le stage et indiquant le degré de responsabilité de l'étudiant dans leur réalisation.

Les certificats et les tableaux récapitulatifs devront figurer dans le dossier de l'épreuve « Conduite et présentation d'études techniques » (U6).

Un candidat qui n'aura pas présenté ces pièces ne pourra être admis à subir cette épreuve.

La durée globale du stage est de seize à vingt semaines. Une période de douze semaines consécutives est obligatoire ; elle doit se dérouler en fin de première année et peut déborder sur les vacances scolaires.

Les semaines restantes peuvent être fractionnées en une ou plusieurs parties dans une ou plusieurs entreprises en fonction du projet de l'équipe pédagogique, du projet de l'étudiant et des offres. Ces périodes doivent néanmoins être intégrées dans la progressivité du programme afin que celle-ci ne soit pas une simple juxtaposition de périodes en section de techniciens supérieurs et en entreprise.

Dans le cas d'un fractionnement, comme dans celui du prolongement sur la période de vacances, le partenariat avec l'entreprise ou les entreprises d'accueil fera l'objet d'une convention en précisant les modalités.

## **2. Voie de l'apprentissage**

Pour les apprentis, les certificats de stage sont remplacés par la photocopie du contrat de travail ou par une attestation de l'employeur confirmant le statut du candidat comme apprenti dans son entreprise.

Les objectifs pédagogiques sont les mêmes que ceux des candidats scolaires.

## **3. Voie de la formation continue**

### *a) Candidats en situation de première formation ou en situation de reconversion*

La durée du stage est de seize à vingt semaines. Elle s'ajoute à la durée de formation dispensée dans le centre de formation continue.

Les modalités sont celles des candidats « voie scolaire », à l'exception du point suivant :

- le stagiaire peut avoir la qualité de salarié d'un autre secteur professionnel ;
- la recherche de l'entreprise d'accueil peut être assurée par l'organisme de formation.

### *b) Candidats en situation de perfectionnement*

Les certificats de stage peuvent être remplacés par un ou plusieurs certificat(s) de travail attestant que l'intéressé a été occupé dans les activités relevant de l'hôtellerie-restauration en qualité de salarié à temps plein pendant six mois au cours de l'année précédant l'examen ou à temps partiel pendant un an au cours des deux années précédant l'examen.

Ces candidats doivent conduire un travail personnel analogue à celui défini pour les candidats scolaires. Ils doivent donc également rédiger un compte rendu sur leurs activités professionnelles qui constitue pour eux le support de l'épreuve « Conduite et présentation d'études techniques » (U6).

#### 4. Candidats en formation à distance

Les candidats relèvent, selon leur statut (voie scolaire, apprentissage, formation continue), de l'un des cas précédents. La durée globale du stage est de seize semaines selon la périodicité la plus appropriée en fonction des objectifs et des modalités générales décrites ci-dessus.

#### 5. Candidats qui se présentent au titre de leur expérience professionnelle

Les certificats de stage peuvent être remplacés par un ou plusieurs certificat(s) de travail justifiant la nature et la durée de l'emploi occupé.

Ces candidats doivent conduire un travail personnel analogue à celui défini pour les candidats scolaires. Ils doivent donc également rédiger un compte rendu sur leurs activités professionnelles qui constitue pour eux le support de l'épreuve « Conduite et présentation d'études techniques » (U6).

### C - AMÉNAGEMENT DE LA DURÉE DU STAGE

La durée normale des stages est de seize à vingt semaines dont douze semaines consécutives. Cette durée peut être réduite soit pour raison de force majeure dûment constatée, soit dans le cas d'une décision d'aménagement de la formation ou d'une décision de positionnement.

	Durée normale	Durée minimum en cas de positionnement ou d'aménagement de formation
Durée totale	16/20 semaines	8/10 semaines
Période consécutive	12 semaines	6 semaines
Périodes fractionnées	4/8 semaines	2/4 semaines

Toutefois, les candidats qui produisent une dispense de l'unité 6 (notamment au titre de la validation des acquis professionnels) ne sont pas tenus d'effectuer de stage.

## **D - CANDIDATS AYANT ÉCHOUÉ À UNE SESSION ANTÉRIEURE DE L'EXAMEN**

Les candidats redoublants, qu'ils aient obtenu ou non l'unité 6, doivent s'impliquer normalement dans les activités de leur section de techniciens supérieurs et donc effectuer les périodes de stage éventuellement organisées en deuxième année.

Les candidats apprentis redoublants peuvent présenter à la session suivant celle au cours de laquelle ils n'ont pas été déclarés admis :

- soit leur contrat d'apprentissage initial prorogé pendant un an ;
- soit un nouveau contrat conclu avec un autre employeur (en application des dispositions de l'article L.117-9 du Code du travail).